

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0367

Vu la demande du 10 avril 2025 de la SEMITAN,

Considérant que la SEMITAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre des travaux de raccordement Jamet-Romanet, avec une zone de base de vie, sur la place au droit du 1 rue de l'Espalion à Saint-Herblain, du 22 avril au 12 septembre 2025,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
base de vie - blocs
de béton travaux
de Raccordement
Jamet Romanet -
SEMITAN - place
rue de l'Espalion -
du 22 avril
au 12 septembre 2025

Considérant que la SEMITAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par l'installation de deux blocs de béton pour l'alimentation électrique de la base de vie, rue de l'Espalion à Saint-Herblain, du 22 avril au 12 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 22 avril au 12 septembre 2025, l'entreprise COLAS Ouest (mandatée par la SEMITAN) est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux de raccordement Jamet-Romanet, avec une zone de base de vie sur la place au droit du 1 rue de l'Espalion et avec deux blocs de béton pour son alimentation électrique, rue de l'Espalion à Saint-Herblain, conformément au plan joint à la demande.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la place et la voie précitées :

- **neutralisation de la place rue de l'Espalion** pour l'installation de la zone de base de vie ;
- installation d'une zone de base de vie cloisonnée avec des bungalows (avec un étage), conformément au plan joint à la demande ;
- **accès à la base de vie de 07h00 à 19h00 ;**
- **stationnement et circulation INTERDITS** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place de protections autour des arbres et autres végétations de la place ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à prendre un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus ;
- **vitesse limitée à 10 km/h ;**

- installation des deux blocs de béton conformément au plan joint à la demande, rue de l'Espalion à Saint-Herblain, de part et d'autre de la chaussée ;
- l'implantation des deux blocs de béton ne devra pas entraver le cheminement des piétons.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **COLAS Ouest**, chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur la voie publique, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 15 AVRIL 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 15 avril 2025

Publié le 15 avril 2025